

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 25 mars 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**CORIANCE**

10 ALLÉE NOisy-LE-GRAND - Horizon I  
93160 Noisy Le Grand

Références : UD95 – 2025 – 220  
Code AIOT : 0100045138

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement CORIANCE implanté Rue Denis Papin 95140 GARGES LES GONESSE. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CORIANCE
- Rue Denis Papin 95140 GARGES LES GONESSE
- Code AIOT : 0100045138
- Régime : Déclaration avec contrôle

Énergie Verte de Garges, filiale de Coriance, fournit l'énergie nécessaire aux besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire du réseau de la commune de Garges-Les-Gonesse. La chufferie, située rue Denis Papin, vient remplacer la chufferie de la dame blanche. Elle comprend actuellement 2 chaudières gaz. Elle sera complétée par un système de chauffage par géothermie avec des pompes à chaleur et valorisera de la chaleur provenant de la station d'épuration voisine.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale visant le contrôle d'installations de moyenne combustion (entre 5 et 50 MW).

## **Thèmes de l'inspection :**

- Registre MCP
- Contrôle périodique ICPE
- Contrôle des rejets atmosphériques et respect des VLE
- Livret de chaufferie
- Contrôle de l'efficacité énergétique
- Tests de coupure de l'alimentation gaz
- Conformité électrique (présence d'un rapport confirmant la conformité de l'installation électrique à l'installation)
- Hauteur de cheminée
- Débouché des rejets et installation des trappes de prélèvement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Demande d'action corrective	3 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement, articles R. 515-114 à R.515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
6	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
7	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
8	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet
9	Protection alimentation gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Sans objet
10	Détection gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Sans objet
12	Hauteur de cheminée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2.	Sans objet
13	Débouché à l'atmosphère et trappe de mesure	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Registre MCP

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, articles R. 515-114 à R.515-116																							
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Recensement installations MCP																							
<b>Prescription contrôlée :</b>																							
R. 515-114 :																							
I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :																							
- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;																							
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;																							
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;																							
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;																							
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;																							
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;																							
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;																							
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »																							
[...]																							
R.515-115 :																							
[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.																							
R.515-116 :																							
I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.																							
<b>Constats :</b>																							
L'exploitant a réalisé sa déclaration ICPE le 19/06/2023. La référence de la déclaration MCP est jointe à la déclaration ICPE. Le numéro du dossier MCP est 13004115.																							
Sur le registre des moyennes installations de combustion, la chaufferie est bien recensée. Les unités de combustion composant la chaufferie sont les suivantes :																							
<table border="1"><thead><tr><th>Appareil</th><th>Conduit</th><th>Type</th><th>Puissance</th><th>Mise en service</th><th>combustible</th><th>Durée fonctionnement</th><th>Système traitement</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>2 cheminées séparées</td><td>chaudière</td><td>9 MW</td><td>mi-octobre 2025</td><td>Gaz naturel de ville</td><td>&gt; 1 500 h*</td><td rowspan="2">Aucun</td></tr><tr><td>2</td><td></td><td>chaudière</td><td>9 MW</td><td>mi-octobre 2025</td><td>Gaz naturel de ville</td><td>&gt; 1 500 h*</td></tr></tbody></table>	Appareil	Conduit	Type	Puissance	Mise en service	combustible	Durée fonctionnement	Système traitement	1	2 cheminées séparées	chaudière	9 MW	mi-octobre 2025	Gaz naturel de ville	> 1 500 h*	Aucun	2		chaudière	9 MW	mi-octobre 2025	Gaz naturel de ville	> 1 500 h*
Appareil	Conduit	Type	Puissance	Mise en service	combustible	Durée fonctionnement	Système traitement																
1	2 cheminées séparées	chaudière	9 MW	mi-octobre 2025	Gaz naturel de ville	> 1 500 h*	Aucun																
2		chaudière	9 MW	mi-octobre 2025	Gaz naturel de ville	> 1 500 h*																	
Les chaudières seront utilisées en secours de la géothermie et éventuellement en appont en période froide pour réchauffer la boucle d'eau chaude si la géothermie n'est pas suffisante.																							
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																							

## N° 2 : Combustible

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
<b>Constats :</b>
Le combustible utilisé dans cette chaufferie est uniquement du gaz naturel de ville.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...]
<b>Constats :</b>
Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la chaufferie est en service depuis mi-octobre 2024, soit 5 mois de fonctionnement. L'article R.512-58 du Code de l'environnement, indique que le premier contrôle périodique ICPE a lieu dans les six mois suivant la mise en service. Par conséquent, l'exploitant dispose encore d'un mois pour réaliser son contrôle périodique ICPE.  L'exploitant a précisé, toutefois, qu'avec les travaux en cours sur la géothermie, des opérations encore nécessaires sur une des deux chaudières, ce contrôle périodique ICPE sera réalisé avec quelques mois de retard.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 4 : VLE Chaudières****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Nouvelles – Ptotale>5MW - > 500 h/an**Prescription contrôlée :**

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

[...]

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

NOx = 100 mg/m<sup>3</sup>CO = 100 mg/m<sup>3</sup>**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé (cf. point de contrôle suivant). La non-conformité est indiquée au point de contrôle suivant.

L'inspection note toutefois que l'exploitant dispose de résultats de contrôles ponctuels pour ses chaudières réalisés par le constructeur et avec sa valise de mesure. Ces résultats sont présentés ci-dessous :

**Contrôle par constructeur (Weishaupt) de la chaudière 1 du 20 septembre 2024**

Régime de fonctionnement	Valeur CO (VLE à 100 mg/Nm <sup>3</sup> )	Valeur NOx (VLE à 100 mg/Nm <sup>3</sup> )
Entre 17 et 100 %	2-3 mg/Nm <sup>3</sup>	40-60 mg/Nm <sup>3</sup>

Le contrôle par constructeur (Weishaupt) de la chaudière 2 est daté du 24 septembre 2024. Les résultats sont comparables.

**Contrôle par Coriance de la chaudière 1 du 08/01/2025**

Régime de fonctionnement	Valeur CO (VLE à 100 mg/Nm <sup>3</sup> )	Valeur NOx (VLE à 100 mg/Nm <sup>3</sup> )
20 – 60 et 100 %	0 - 3 mg/Nm <sup>3</sup>	29 - 34 mg/Nm <sup>3</sup>

**Contrôle par Coriance de la chaudière 2 du 08/01/2025**

Régime de fonctionnement	Valeur CO (VLE à 100 mg/Nm <sup>3</sup> )	Valeur NOx (VLE à 100 mg/Nm <sup>3</sup> )
10 – 50 et 100 %	0 mg/Nm <sup>3</sup>	36 - 49 mg/Nm <sup>3</sup>

La conformité à ce point de contrôle sera vérifiée après réception des rapports de mesures par un organisme agréé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Mesure périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

### Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

[...]

IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. [...]

### Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'installation est en service depuis 5 mois. En revanche, l'exploitant n'a pas réalisé de mesure des rejets atmosphériques par un organisme agréé. L'exploitant a indiqué qu'une mesure corrective sur la protection acoustique d'une des chaudières doit être réalisée (défaut vu en inspection). Après cette mesure corrective, les réglages finaux des brûleurs pourront être réalisés.

Les mesures des rejets atmosphériques pourront être réalisées après ces réglages.

**Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant n'a pas fait effectuer de première mesure des rejets atmosphériques dans les 4 mois suivants la mise en service de l'installation. L'exploitant transmettra un bon de commande pour la réalisation de ce contrôle. Une fois la mesure effectuée, il transmettra le rapport de mesure.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Système de traitement des fumées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

**Prescription contrôlée :**

- I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
- II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
- III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que l'installation ne nécessite pas de système de traitement des fumées pour respecter les VLE. En chaufferie, l'inspection a effectivement constaté l'absence de système de traitement des fumées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Livret de chaufferie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

**Prescription contrôlée :**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le livret de chaufferie détaillant les mesures d'entretien et de maintenance réalisées sur les chaudières. Lors de l'inspection, les dernières opérations réalisées étaient datées de la veille (19/03/2025).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Efficacité énergétique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Efficacité énergétique**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

---

**Article R 224-35 :**

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas réalisé de mesure de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du Code de l'environnement. En outre, le calorifugeage de l'installation n'est pas encore finalisé.

L'exploitant a indiqué qu'il fera réaliser la première mesure de l'efficacité énergétique en même temps de la mesure des rejets atmosphériques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Protection alimentation gaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection alimentation gaz

**Prescription contrôlée :**

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la chaufferie dispose de 3 détecteurs de méthane, deux au-dessus des brûleurs et un dernier au niveau de l'exutoire de la ventilation naturelle. Lors de la visite, l'inspection a également vu les deux vannes de sectionnement du réseau gaz.

L'exploitant a indiqué que les essais de la chaîne de coupure automatique ont été réalisés par la société Dräger. L'exploitant a transmis le rapport d'intervention du 16 septembre 2024. Ce rapport indique :

"Test au gaz des asservissements. ( Manque combiné SONOS Ext )"

L'inspection conclut que la mise en sécurité est fonctionnelle.

**Observation :** L'inspection demande à l'exploitant de disposer à l'avenir de rapport d'intervention plus explicite concernant les tests réalisés et le bon fonctionnement de la chaîne de coupure du gaz.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Détection gaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection gaz

**Prescription contrôlée :**

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

[...]

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

**Constats :**

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'intervention de la société DRAGER du 16/09/2024 indiquant que les détecteurs de méthane sont étalonnés avec du gaz à 50 % de la LIE. En outre l'exploitant a précisé que l'alarme et la mise en sécurité se déclenchent dès une détection de méthane à 10 % de la LIE. Ce point est indiqué dans le rapport de la société DRAGER. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque.

L'arrêté ministériel du 8 décembre 2022 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de combustion a ajouté l'obligation de disposer d'une détection incendie dans les chaufferies. Par courriel du 21 mars 2025, l'exploitant a présenté le rapport de réception technique du système de sécurité incendie fait par la société EUROCORD indiquant que le local chaudière dispose d'une détection incendie.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 11 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

<b>Constats :</b>
-------------------

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle initial des installations électriques réalisé par bureau véritas et daté du 23-26 septembre 2024. Ce rapport mentionne 22 observations.

L'exploitant a indiqué qu'une inspection complémentaire suite à ce contrôle initial et suite aux mesures correctives prises est prévu pour le 25 mars 2025.

L'installation électrique est vérifiée et entretenue.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

N° 12 : Hauteur de cheminée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Hauteur de cheminée

**Prescription contrôlée :**

[...]

**Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées au moment de la déclaration dans les zones définies au point 6.2.9 de la présente annexe. [...]**

3. Autres appareils de combustion (que turbine et moteurs)

Hauteur =12 mètres pour des unités de combustion de 18 MW consommant du gaz naturel

B. - Prise en compte des obstacles :

[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan de la chaufferie construite. Les cheminées ainsi construites font une hauteur de 12,5 m, soit 50 cm au-dessus de la hauteur minimale. L'inspection a constaté qu'aucun obstacle notable n'est présent autour de la chaufferie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 13 : Débouché à l'atmosphère et trappe de mesure

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Débouché à l'atmosphère et trappe de mesure

**Prescription contrôlée :**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'**orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse**.

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte **pas d'obstacles à la diffusion des gaz** (chapeaux chinois...).

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection s'est rendue sur la toiture de la chaufferie. Les deux cheminées ont une direction verticale et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que les cheminées disposent d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Ces trappes de mesure sont situées en toiture.

L'exploitant a indiqué que ces trappes de mesure permettent de réaliser les mesures conformément aux normes. Elles sont placées de façon à disposer notamment de suffisamment de longueur droite en amont et en aval pour que l'écoulement ne soit pas perturbé lors de la mesure.

**Type de suites proposées :** Sans suite